

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** - (2012)  
**Heft:** 1950

**Artikel:** Comment garantir l'homogénéité du droit suisse et du droit communautaire  
**Autor:** Erard, Lucien  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024590>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 23.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

*L'interpellation porte sur la critique que la commission de la CE a formulée à l'encontre des prescriptions fiscales de la Suisse applicables aux sociétés jouissant d'un statut fiscal particulier (holdings, sociétés d'administration et sociétés mixtes) décrites à l'article 28 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).*

*1. A défaut de statistiques à ce sujet, le Conseil fédéral ne peut dire avec certitude combien des quelque 20'000 sociétés bénéficiant d'un statut particulier selon l'article 28 LHID sont dominées par des actionnaires suisses. (...)*

*2. Le Conseil fédéral ne dispose pas des données statistiques qui lui permettraient de répondre à la question de savoir quelle est la part des sociétés en question à l'emploi et au produit de l'impôt cantonal sur le capital et à celui de l'impôt fédéral sur les*

*bénéfices.*

*3. Il n'y a pas de véritable statistique à ce sujet. Pour la réforme de la répartition des tâches et de la péréquation financière, les cantons sont néanmoins tenus de livrer à l'Administration fédérale des contributions des indications concernant ce genre de sociétés. Pour l'année fiscale 2003, les cantons ont déclaré 6'942 sociétés holdings et 13'337 sociétés mixtes ou d'administration.*

*4. Le Conseil fédéral ne dispose d'aucun relevé des cantons permettant de classer les sociétés concernées en fonction de leur capital. Il s'agit exclusivement d'impôts cantonaux, la Confédération ayant aboli l'impôt sur le capital dans le cadre de la réforme de l'imposition des sociétés de 1997.*

*(...)*

*Quant aux conséquences d'une imposition qui ne différencierait pas les*

*sociétés suisses et les étrangères, le Conseil fédéral ne peut se prononcer, puisqu'il n'a rien décidé. Toutefois il est déterminé et juge en bonne conscience l'attractivité suisse méritée:*

*7. Le Conseil fédéral ne peut pas se prononcer sur les conséquences éventuelles des mesures proposées par l'auteur de l'interpellation comme la suppression de l'imposition différenciée des bénéficiaires étrangers et des bénéficiaires suisses. Ces conséquences dépendent en effet très fortement de l'aménagement de ces mesures. Le Conseil fédéral a cependant souligné plusieurs fois qu'il n'était pas disposé à accepter des mesures qui détérioreraient la qualité de la place fiscale suisse.*

*Que pense l'interpellateur de l'utilisation par le collège dont il est désormais membre de la formule «la place fiscale suisse»? Est-ce semblable à la «place financière»?*

## Comment garantir l'homogénéité du droit suisse et du droit communautaire

Lucien Erard • 27 mars 2012 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/20220>

### Et si l'on essayait une autre approche?

L'Union européenne estime, non sans raison, que les règles juridiques et leur

interprétation doivent être les mêmes dans tout l'espace couvert par la libre circulation des biens et services, des personnes et des capitaux, espace dont la

Suisse fait partie *de facto*.

Mais elle n'est plus prête à négocier avec nous chaque nouvelle disposition du droit communautaire, chaque

interprétation des règles existantes, pour que nous les intégrions dans le droit helvétique au travers d'accords bilatéraux.

L'Union européenne exige donc maintenant la reprise automatique de l'évolution du droit européen, notamment celui faisant l'objet d'accords bilatéraux, ainsi qu'une harmonisation de l'interprétation de ce droit. La Commission suggère pour cela la création d'une Chambre suisse au sein de la Cour AELE. Qu'est-ce que cela signifie?

Dans le cadre de l'Accord sur l'Espace économique européen<sup>18</sup> (EEE), la reprise du droit communautaire fait l'objet de consultations et permet une participation effective des pays de l'EEE durant la période préparatoire, mais sans aucun droit sur les décisions de l'Union. Un comité mixte décide, d'un commun accord entre les deux parties, de la façon dont les décisions de Bruxelles doivent être reprises dans le droit de l'EEE et assure l'homogénéité du droit. Pour vérifier cette homogénéité, ont été créées une Autorité de surveillance qui, comme le fait la Commission pour les pays membres, veille au respect du droit européen repris dans l'EEE, et une Cour de justice AELE, composée d'un juge par pays membre de

l'EEE, qui tranche en cas de différends.

Autorité de surveillance et Cour de justice<sup>19</sup> doivent se prononcer sur la façon dont les dispositions de l'accord EEE sont appliquées et interprétées, mais en respectant la jurisprudence de la Cour européennes. En cas de divergences, c'est l'interprétation de la Cour européenne qui s'applique. C'est le résultat d'une prise de position très claire de la Cour qui confirme la souveraineté pleine et entière des institutions de l'Union, comme l'a très bien montré Mathias Krafft<sup>20</sup>.

Pourquoi ne pas prendre Bruxelles au mot: la Commission ne veut plus négocier d'accords bilatéraux; et force est de constater que lorsque 27 pays et le Parlement européen se sont mis d'accord sur de nouvelles dispositions juridiques, il y a fort peu de chances que la Suisse, dans des négociations bilatérales, les fasse changer d'avis. Par contre rien ne nous empêcherait d'intégrer, unilatéralement, dans le droit suisse, toutes les dispositions qui complètent le droit que nous avons déjà en commun, qu'il s'agisse de domaines non encore couverts par des accords bilatéraux ou de reprise de l'évolution, permanente, du droit communautaire. Nos

négociations se limiteraient alors aux points pour lesquels nous avons besoin que Bruxelles nous accorde, formellement, les avantages dont bénéficient les pays membres. L'autorité de surveillance suisse et la Cour, formée de juges suisses, qu'il faudrait créer, auraient alors un rôle essentiel, celui de vérifier que notre droit et celui de l'Union, ainsi que son interprétation, restent homogènes ou au moins compatibles.

Reste la possibilité d'un désaccord grave: l'accord sur l'EEE prévoyait différentes étapes de conciliation mais ouvrait la possibilité de suspendre des domaines de l'Accord, ce qui correspond pour nous aux différents accords bilatéraux pour lesquels ce risque existe également aujourd'hui déjà.

Négociations bilatérales ou reprise autonome du droit communautaire ne nous donnent guère de prises sur le fonctionnement de l'Europe et les règles qui gouvernent l'économie de notre continent. La Suisse ne pourra retrouver sa souveraineté qu'en décidant de siéger à Bruxelles au côté de tous les autres pays de l'Union. Etre mis comme aujourd'hui au pied du mur nous aidera peut-être à y voir clair et à comprendre ce que signifie ce mot devenu tabou: adhésion.